

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 211

12 novembre 2014

Sommaire

Convention européenne d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957 – Déclaration faite par la République tchèque	page 4152
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959 – Amendement d'une déclaration de la République tchèque	4152
Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne, le 11 avril 1980 – Adhésions de Madagascar et de Guyana	4152
Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III), conclue à Genève, le 10 octobre 1980 – Adhésion de l'Iraq	4152
Convention sur les opérations financières des «initiés», ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1989 telle qu'amendée par le Protocole du 11 septembre 1989 – Amendement d'une déclaration de la République tchèque	4153
Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» du 10 octobre 1980 – Iraq: consentement à être lié	4153
Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998. – Adhésion de l'Albanie	4153
Convention pénale sur la corruption, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999 – Notification d'Amendement de déclaration par la République tchèque	4154
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 – Ratification du Kazakhstan	4154
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000 – Adhésion des Emirats Arabes Unis	4154
Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000. – Ratification par Haïti	4154
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000 – Adhésion d'Erythrée	4154
Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à New York, le 15 novembre 2000 – Adhésion de l'Angola	4155
Convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), faite à Budapest, le 22 juin 2001 – Ratification de l'Ukraine	4155
Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, ouverte à la signature à Budapest, le 23 novembre 2001 – Entrée en vigueur et déclarations du Luxembourg; liste des Etats liés	4155
Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adopté à Genève, le 21 décembre 2001 – Iraq: consentement à être lié	4157
Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg, le 28 janvier 2003 – Entrée en vigueur et liste des Etats liés	4157
Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V), fait à Genève, le 28 novembre 2003 – Iraq: consentement à être lié	4157
Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003 – Ratification du Soudan	4158

**Convention européenne d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957. –
Déclaration faite par la République tchèque.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la République tchèque a fait la déclaration datée du 30 septembre 2014, enregistrée au Secrétariat Général le 6 octobre 2014 dont la teneur est la suivante:

Conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention, la République tchèque notifie que, avec effet au 1^{er} décembre 2014, elle a promulgué un amendement à la législation mettant en œuvre la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres (2002/584/JHA; ci-après dénommée «la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen»), que la République tchèque assimile à une loi uniforme au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la Convention et que la République tchèque appliquera dans les relations avec les Etats membres de l'Union européenne qui appliquent également la législation mettant en œuvre la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen.

La République tchèque continuera à appliquer l'article 3 du Traité entre la République tchèque et la République slovaque sur l'entraide rendue par les autorités judiciaires et le règlement de certaines relations juridiques en matières civile et pénale, fait à Prague le 29 octobre 1992, et l'article XV du Traité entre la République tchèque et l'Autriche de Supplément à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et de facilitation de son application, fait à Vienne le 27 juin 1994, sur la base desquels les mandats d'arrêt européens et autres documents sont transmis sans traduction dans la langue officielle de l'Etat requis.

**Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature,
à Strasbourg, le 20 avril 1959.- Amendement d'une déclaration de la République tchèque.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 6 octobre 2014 la République tchèque a amendé la déclaration faite le 16 mars 1994.

La déclaration faite par la République tchèque relative à l'article 15, paragraphe 6, de la Convention, enregistrée au Secrétariat Général le 16 mars 1994, est amendée comme suit:

Conformément à l'article 15 (6) de la Convention, la République tchèque déclare que:

- a) Les demandes d'assistance provenant de procédures préliminaires doivent être envoyées au Bureau du Procureur Général de la République tchèque;
- b) Les autres demandes d'assistance doivent être envoyées au Ministre de la Justice de la République tchèque.

Note du Secrétariat: La déclaration enregistrée le 16 mars 2014 se lisait comme suit:

«Au sens de l'article 15, paragraphe 6 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale doivent être adressées au Bureau du Procureur Général de la République tchèque avant que l'affaire ne soit portée devant un tribunal et au Ministère de la Justice de la République tchèque après qu'elle a été portée devant un tribunal.»

**Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises,
conclue à Vienne, le 11 avril 1980. – Adhésions de Madagascar et de Guyana.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont adhéré à la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Adhésion</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Madagascar	24.09.2014	01.10.2015
Guyana	25.09.2014	01.10.2015

**Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent
être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans
discrimination (avec Protocoles I, II et III), conclue à Genève, le 10 octobre 1980. – Adhésion de
l'Iraq.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 24 septembre 2014 l'Iraq a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 24 mars 2015.

Convention sur les opérations financières des «initisés», ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1989 telle qu'amendée par le Protocole du 11 septembre 1989. – Amendement d'une déclaration de la République tchèque.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 6 octobre 2014 la République tchèque a notifié l'Amendement d'une déclaration concernant la Convention désignée ci-dessus dont la teneur est la suivante:

La déclaration d'autorités responsables de l'envoi et la réception des demandes d'assistance, faite par la République tchèque conformément à l'article 4 de la Convention, enregistrée au Secrétariat Général le 8 septembre 2000, est mise à jour comme suit:

Banque Nationale tchèque

Adresse: Na Příkopě 28, 115 03 Praha 1, République tchèque
Tél.: (+420) 2 2441 1111
Fax: (+420) 2 2441 2404
e-mail: podatelna@cnb.cz

Ministère des Finances de la République tchèque

Adresse: Letenská 15, 118 10 Praha 1, République tchèque
Tél.: (+420) 2 5704 1111
Fax: (+420) 2 5704 2788
e-mail: podatelna@mfcz.cz

Bureau du Procureur Général de la République tchèque

Adresse: Jezuitská 4, 660 55 Brno, Czech Republic
Tél.: (+420) 5 4251 2330
Fax: (+420) 5 4251 2350
e-mail: podatelna@nsz.brn.justice.cz

pour les demandes d'assistance en matière pénale provenant de procédures préliminaires

Ministère de la Justice de la République tchèque

Adresse: Vyšehradská 16, 128 00 Praha 2, Czech Republic
Tél.: (+420) 2 2199 7435
Fax: (+420) 2 2199 7986
e-mail: mot@msp.justice.cz

pour les autres demandes d'assistance en matière pénale.

Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» du 10 octobre 1980. – Iraq: consentement à être lié.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 24 septembre 2014 l'Iraq a notifié son consentement à être lié par l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 24 mars 2015.

Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998. – Adhésion de l'Albanie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 3 septembre 2014 l'Albanie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 3 octobre 2014.

**Convention pénale sur la corruption, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999. –
Notification d'Amendement de déclaration par la République tchèque.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la République tchèque a amendé en date du 6 octobre 2014 la déclaration faite le 8 septembre 2000, consignée dans une lettre du Ministère de la Justice:

La déclaration d'autorités centrales faite par la République tchèque conformément à l'article 29 de la Convention, enregistrée au Secrétariat Général le 8 septembre 2000, est mise à jour comme suit:

- a) Le Bureau du Procureur Général de la République tchèque pour les demandes provenant de procédures préliminaires;
- b) Le Ministère de la Justice de la République tchèque pour les autres demandes.

Note du Secrétariat: La déclaration enregistrée le 8 septembre 2000 se lisait comme suit:

«Conformément à l'article 29 de la Convention, la République tchèque notifie qu'aux fins de la Convention, les autorités ci-après devront désormais être considérées comme autorités centrales: le Bureau du Procureur Général de la République tchèque avant que l'affaire ne soit portée devant un tribunal et le Ministère de la justice après qu'elle ait été portée devant un tribunal.»

**Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la
couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999. – Ratification du Kazakhstan.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 19 septembre 2014 le Kazakhstan a ratifié l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 18 décembre 2014.

**Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur
la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000. – Adhésion des Emirats Arabes Unis.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 12 septembre 2014 les Emirats Arabes Unis ont adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 11 décembre 2014.

**Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la
vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté
par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000. – Ratification par Haïti.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 9 septembre 2014 Haïti a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 9 octobre 2014.

Les déclarations et réserves faites par les Etats peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères.

**Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par
l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000. – Adhésion d'Erythrée.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 septembre 2014 l'Erythrée a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 25 octobre 2014.

(Les réserves, déclarations et notifications des Etats contractants peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères).

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à New York, le 15 novembre 2000. – Adhésion de l'Angola.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 19 septembre 2014 l'Angola a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 19 octobre 2014.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères).

Convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), faite à Budapest, le 22 juin 2001. – Ratification de l'Ukraine.

Il résulte d'une notification du Gouvernement de la République de Hongrie qu'en date du 19 septembre 2014 l'Ukraine a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} janvier 2015.

Déclaration

According to Article 34 (2) of the abovementioned convention «For each State which signs this Convention without any reservation as to ratification, acceptance or approval, or deposits the instruments of ratification, acceptance, approval or accession with the depositary after the entry into force of this Convention, the same shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months as from the date of signing without any reservation as to ratification, acceptance or approval, or the deposit of the instruments of ratification, acceptance, approval or accession with the depositary.»

Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, ouverte à la signature à Budapest, le 23 novembre 2001. – Entrée en vigueur et déclarations du Luxembourg; liste des Etats liés.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 18 juillet 2014 (Mémorial A, n° 133 du 25 juillet 2014, pp. 2134 et ss.) ayant été remplies le 16 octobre 2014 lors du dépôt de l'instrument de ratification luxembourgeois, l'Acte mentionné ci-dessus entrera en vigueur à l'égard du Luxembourg le 1^{er} février 2015, conformément à son article 36, paragraphe 3.

Déclarations du Luxembourg

Déclarations consignées dans une lettre du Ministère des Affaires étrangères et européennes du Luxembourg, complétées par une communication de la Représentation Permanente du Luxembourg auprès du Conseil de l'Europe, accompagnant l'instrument de ratification déposé le 16 octobre 2014

Le Gouvernement du Luxembourg désigne les autorités suivantes:

1) article 24 – Extradition:

Le Ministre de la Justice
13, rue Erasme, Centre administratif Pierre Werner
L-2934 Luxembourg

2) article 27 – Demandes d'entraide judiciaire:

Le Parquet Général du Grand-Duché de Luxembourg
Cité Judiciaire
Bâtiments CR et BC
L-2080 Luxembourg

3) article 35 – Réseau 24/7:

Le Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg
Cité Judiciaire
Bâtiment PL
L-2080 Luxembourg

Permanence du Parquet:

Jours ouvrables: 9.00-17.00: ligne directe (+352-47 40 76)

Jours ouvrables: 17.00-09.00: appeler le central Police 113 qui avertira le magistrat de permanence

Week-ends et jours fériés: 113

Mail du substitut compétent pour la cybercriminalité: gilles.hermann@justice.etat.lu

Liste des Etats liés

Member States of the Council of Europe

	Signature	Ratification	Entry into force
Albania	23/11/2001	20/6/2002	1/7/2004
Armenia	23/11/2001	12/10/2006	1/2/2007
Austria	23/11/2001	13/6/2012	1/10/2012
Azerbaijan	30/6/2008	15/3/2010	1/7/2010
Belgium	23/11/2001	20/8/2012	1/12/2012
Bosnia and Herzegovina	9/2/2005	19/5/2006	1/9/2006
Bulgaria	23/11/2001	7/4/2005	1/8/2005
Croatia	23/11/2001	17/10/2002	1/7/2004
Cyprus	23/11/2001	19/1/2005	1/5/2005
Czech Republic	9/2/2005	22/8/2013	1/12/2013
Denmark	22/4/2003	21/6/2005	1/10/2005
Estonia	23/11/2001	12/5/2003	1/7/2004
Finland	23/11/2001	24/5/2007	1/9/2007
France	23/11/2001	10/1/2006	1/5/2006
Georgia	1/4/2008	6/6/2012	1/10/2012
Germany	23/11/2001	9/3/2009	1/7/2009
Hungary	23/11/2001	4/12/2003	1/7/2004
Iceland	30/11/2001	29/1/2007	1/5/2007
Italy	23/11/2001	5/6/2008	1/10/2008
Latvia	5/5/2004	14/2/2007	1/6/2007
Lithuania	23/6/2003	18/3/2004	1/7/2004
Luxembourg	28/1/2003	16/10/2014	1/2/2015
Malta	17/1/2002	12/4/2012	1/8/2012
Moldova	23/11/2001	12/5/2009	1/9/2009
Montenegro	7/4/2005	3/3/2010	1/7/2010
Netherlands	23/11/2001	16/11/2006	1/3/2007
Norway	23/11/2001	30/6/2006	1/10/2006
Portugal	23/11/2001	24/3/2010	1/7/2010
Romania	23/11/2001	12/5/2004	1/9/2004
Serbia	7/4/2005	14/4/2009	1/8/2009
Slovakia	4/2/2005	8/1/2008	1/5/2008
Slovenia	24/7/2002	8/9/2004	1/1/2005
Spain	23/11/2001	3/6/2010	1/10/2010
Switzerland	23/11/2001	21/9/2011	1/1/2012
The former Yugoslav Republic of Macedonia	23/11/2001	15/9/2004	1/1/2005
Turkey	10/11/2010	29/9/2014	1/1/2015
Ukraine	23/11/2001	10/3/2006	1/7/2006
United Kingdom	23/11/2001	25/5/2011	1/9/2011

Non-members of the Council of Europe

	Signature	Ratification	Entry into force
Australia		30/11/2012 a	1/3/2013
Dominican Republic		7/2/2013 a	1/6/2013
Japan	23/11/2001	3/7/2012	1/11/2012
Mauritius		15/11/2013 a	1/3/2014
Panama		5/3/2014 a	1/7/2014
United States of America	23/11/2001	29/9/2006	1/1/2007

Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adopté à Genève, le 21 décembre 2001. – Iraq: consentement à être lié.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 24 septembre 2014 l'Iraq a notifié au Secrétaire Général son consentement à être lié par l'amendement désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 24 mars 2015.

Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg, le 28 janvier 2003. – Entrée en vigueur et liste des Etats liés.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur du Protocole désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 18 juillet 2014 (Mémorial A, n° 133 du 25 juillet 2014, pp. 2134 et ss.) ayant été remplies le 16 octobre 2014 lors du dépôt de l'instrument de ratification luxembourgeois, l'Acte mentionné ci-dessus entrera en vigueur à l'égard du Luxembourg le 1^{er} février 2015, conformément à son article 10, paragraphe 1.

Liste des Etats liés

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Albanie	26/05/2003	26/11/2004	01/03/2006
Allemagne	28/01/2003	10/06/2011	01/10/2011
Arménie	28/01/2003	12/10/2006	01/02/2007
Bosnie-et-Herzégovine	09/02/2005	19/05/2006	01/09/2006
Chypre	19/01/2005	23/06/2005	01/03/2006
Croatie	26/03/2003	04/07/2008	01/11/2008
Danemark	11/02/2004	21/06/2005	01/03/2006
Finlande	28/01/2003	20/05/2011	01/09/2011
France	28/01/2003	10/01/2006	01/05/2006
Lettonie	05/05/2004	14/02/2007	01/06/2007
Lituanie	07/04/2005	12/10/2006	01/02/2007
Luxembourg	28/01/2003	16/10/2014	01/02/2015
Macédoine (ancienne Rép. yougoslave de)	14/11/2005	14/11/2005	01/03/2006
Monténégro	07/04/2005	03/03/2010	01/07/2010
Norvège	29/04/2008	29/04/2008	01/08/2008
Pays-Bas	28/01/2003	22/07/2010	01/11/2010
Portugal	17/03/2003	24/03/2010	01/07/2010
Roumanie	09/10/2003	16/07/2009	01/11/2009
Serbie	07/04/2005	14/04/2009	01/08/2009
Slovénie	26/02/2004	08/09/2004	01/03/2006
Tchèque (Rép.)	17/05/2013	07/08/2014	01/12/2014
Ukraine	08/04/2005	21/12/2006	01/04/2007

Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V), fait à Genève, le 28 novembre 2003. – Iraq: consentement à être lié.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 24 septembre 2014 l'Iraq a consenti à être lié par le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 24 mars 2015.

Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003. – Ratification du Soudan.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 5 septembre 2014 le Soudan a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 5 octobre 2014.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats relatives à la Convention peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères).
